

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R1336-4 à R1336-13 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1/2640/2-47 du 30 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, séance du 20 décembre 2017, relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « 5^e Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté municipal PM-19-42 du 24 juillet 2019 réglementant les horaires et les conditions d'accès au skate park situé Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-34 portant règlement général du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Considérant les nuisances sonores qui peuvent occasionnées aux riverains par l'utilisation du skate park situé Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publics sur le site du skate park situé Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-19-42 du 24 juillet 2019.

Article 2 : L'utilisation du skate park, situé Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, est autorisée tous les jours, y compris les week-ends, aux horaires suivants :

- Du 1^{er} janvier au 31 mai de chaque année de 10 heures à 19 heures ;
- Du 1^{er} juin au 31 août de chaque année de 10 heures à 21 heures ;
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année de 10 heures à 19 heures.

Article 3 : L'accès au skate park est formellement interdit à tout véhicule motorisé, y compris les véhicules motorisés à deux-roues.

Sont en revanche autorisés, dans le cadre d'un usage conforme à la destination des installations, les équipements suivants :

- Skateboards, rollers, trottinettes non motorisées et vélos de type BMX.

Tout autre engin non spécifiquement adapté à la pratique des activités prévues sur ce site est interdit.

Article 4 : Afin de respecter la tranquillité des riverains et des autres utilisateurs, l'utilisation d'appareils sonores, notamment ceux diffusant de la musique, est interdite dans cet espace.

Article 5 : Les mineurs fréquentant cet espace restent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 6 : Les déchets de toute sorte devront être placés dans les poubelles prévues à cette effet.

Article 7 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture du skate park du Parc Roger Luquet.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 11 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 21 juillet 2025

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage